

PREFET DE L'EURE

Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Eure  
Service prévention des risques et aménagement du territoire

**Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une  
évaluation environnementale pour la modification n°2 du PPRI de  
l'Eure moyenne**

**Personne publique responsable :**

L'arrêté de prescription de la modification, signé par le Préfet de l'Eure, confiera à la DDTM27 l'élaboration du projet de plan modifié et la mise en œuvre des procédures qui s'y attachent.

**Origine de la demande :**

Par courrier en date du 21 décembre 2015, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de faits.

La production d'un levé topographique de la parcelle cadastrée AH n°89 sur la commune de Pacy-sur-Eure, de nature à requalifier l'aléa inondation sur ladite parcelle, a conduit l'État à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques prévisibles. Il s'agit de la modification 2.

**Plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne actuellement opposable :**

Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne a été approuvé le 29 juillet 2011. La modification 1 a été approuvée le 20 novembre 2014. Cette modification 1 concernait les communes de Pacy-sur-Eure, Fains et Gadencourt, et plus précisément les planches 9 et 11/17 des cartes des aléas et les planches 9, 10, 11 et 12/18 du zonage réglementaire.

Le niveau de crue de référence au droit de la parcelle AH n°89 à Pacy-sur-Eure est de 41,70 m NGF normalisé.

La parcelle est actuellement en aléa inondation par débordement fort à moyen avec un classement correspondant en zone réglementaire bleue et en zone réglementaire rouge. Cette parcelle se situe sur la carte des aléas 11/17 et sur la carte de zonage 11/18.

**Description des modifications à réaliser**

*Modification de l'aléa :*

La zone concernée par la modification du PPRI est limitée au regard du périmètre du PPRI.

La superficie de la parcelle AH n°89 est d'environ 2162 m<sup>2</sup>. La modification porte sur la totalité de la parcelle. Ce terrain présente en effet une altimétrie sous la cote de référence mais avec une différence inférieure à 1 mètre. Cette modification 2 vise à faire devenir l'aléa moyen sur l'ensemble de la parcelle.

La portion de cette zone en aléa fort à supprimer, déborde ponctuellement avant modification sur la parcelle voisine AH n°91. La suppression de cette zone d'aléa fort sur la parcelle AH n°89 laisse sur un secteur de la parcelle AH n°91 une bulle d'aléa fort réduite à la taille d'un point. Cette modification 2 intègre aussi la suppression de cette bulle résultante sur la parcelle AH n°91.

*Modification du zonage réglementaire :*

Le croisement de ces aléas modifiés avec les enjeux inchangés du site, aboutit à une nouvelle carte 11/18 du zonage réglementaire. 1630 m<sup>2</sup> de la zone rouge passent en zone bleue. Sur ces 1630 m<sup>2</sup>, seuls 11 m<sup>2</sup> concernent la parcelle AH n°91.

Il n'y a aucun changement dans le règlement.

**Autres enjeux :**

Les parcelles AH n°89 et 91 sur Pacy-sur-Eure ne sont pas concernées par d'autres enjeux environnementaux ni par une servitude d'utilité publique autre que celle du PPRI.

Les parcelles ne sont pas incluses dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI).

**Incidences de la modification du PPRI**

La modification n'entraînera aucune incidence sur la santé humaine.

La commune de Pacy-sur-Eure est couverte par un PLU, approuvé le 25/02/2010 et modifié le 17/04/2014 puis le 17/06/2015. Ce PLU classe les deux parcelles en zone UA.

Le document d'urbanisme et les possibilités de constructions offertes par les modifications du zonage du PPRI rendraient faisable la construction d'une habitation supplémentaire.

**Pièces du PPRI de l'Eure moyenne modifiées :**

Les pièces du dossier de PPRI de l'Eure moyenne approuvé le 20 novembre 2014 qui sont modifiées dans la présente demande sont les suivantes :

- la planche 11/17 de la carte des aléas inondation
- la planche 11/18 de la carte du zonage réglementaire.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

# Note de présentation explicative

Modification 2 du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure  
Moyenne

Note établie en février 2016



## Sommaire

1. Préambule.....	5
2. Rappel réglementaire.....	5
2.1. Objet du Plan de Prévention des Risques.....	5
2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques.....	6
2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques.....	6
3. Pièces du dossier.....	7
4. La modification du plan de prévention des risques.....	7
4.1. Périmètre de la modification.....	7
4.2. Principes directeurs.....	8
4.3. Description des modifications à apporter sur la carte des aléas.....	8
4.4. Conséquence sur le zonage réglementaire.....	10
4.4.1. Principes directeurs.....	10
4.4.2. Description des modifications à apporter sur le zonage réglementaire.....	10
5. Résumé des modifications à apporter.....	12

# 1. Préambule

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Eure Moyenne a été approuvé le 29 juillet 2011. La modification 1 a été approuvée le 20 novembre 2014.

Par courrier en date du 21 décembre 2015, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de faits.

La production d'un levé topographique de la parcelle cadastrée AH n°89 sur la commune de Pacy-sur-Eure, de nature à requalifier l'aléa inondation sur ladite parcelle, a conduit l'État à engager une procédure de modification du plan de prévention des risques prévisibles.

## 2. Rappel réglementaire

### 2.1. *Objet du Plan de Prévention des Risques*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est réalisé en application des articles L. 562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement.

Les objectifs du PPR sont définis dans le code de l'environnement et notamment son article L. 562-1 :

I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## **2.2. Contenu du Plan de Prévention des Risques**

L'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1°) Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2°) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- 3°) Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
  - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

## **2.3. La procédure de modification de Plan de Prévention des Risques**

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles crée les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

### **Article R. 562-10-1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

### **Article R. 562-10-2 :**

I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération

intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise les modalités.

La procédure de modification est limitée au cas où les aménagements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. L'article R. 562-10-1 nouveau, encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion « *d'atteinte à l'économie générale du plan* » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée, notamment :

*« - modifications des documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement de circonstances de fait : ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRI, suite à une erreur de relevé topographique ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRI, afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan »* (circulaire du 28 novembre 2011).

### **3. Pièces du dossier**

Le dossier de modification qui sera présenté aux maires de Pacy-sur-Eure, et de Fains ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et à la population comprend :

- une note synthétique qui présente la procédure et l'objet des modifications envisagées ;
- la planche 11/17 des enjeux non modifiée,
- la planche 11/17 des aléas du PPRI avant modifications,
- la planche 11/17 des aléas du PPRI après modifications,
- la planche 11/18 du zonage réglementaire du PPRI avant modifications,
- la planche 11/18 du zonage réglementaire du PPRI après modifications.

## **4. La modification du plan de prévention des risques**

### **4.1. Périmètre de la modification**

La zone concernée par la modification du PPRI représente une surface limitée au regard du périmètre du PPRI. La modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 29 juillet 2011 et le 20 novembre 2014.

Le mobile de la modification est la prise en compte d'un levé topographique récent précisant les cotes altimétriques sur la parcelle cadastrée AH n°89 de la commune de Pacy-sur-Eure.

Cette précision permet d'actualiser le zonage de l'aléa de référence et d'actualiser le zonage réglementaire.

L'adaptation envisagée a donc vocation à entrer dans le champ de la procédure de modification.

## 4.2. Principes directeurs

Les principes développés dans la note de présentation du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeurent inchangés :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles de détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés :

Vocation du secteur	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa remontée de la nappe (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT	VERT	JAUNE
Espace Naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

Tableau 7: Détermination du zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux identifiés

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés contrairement aux espaces immédiatement urbanisables. Ces zones sont définies en concertation avec les communes en cohérence avec les documents d'urbanisme locaux.

## 4.3. Description des modifications à apporter sur la carte des aléas

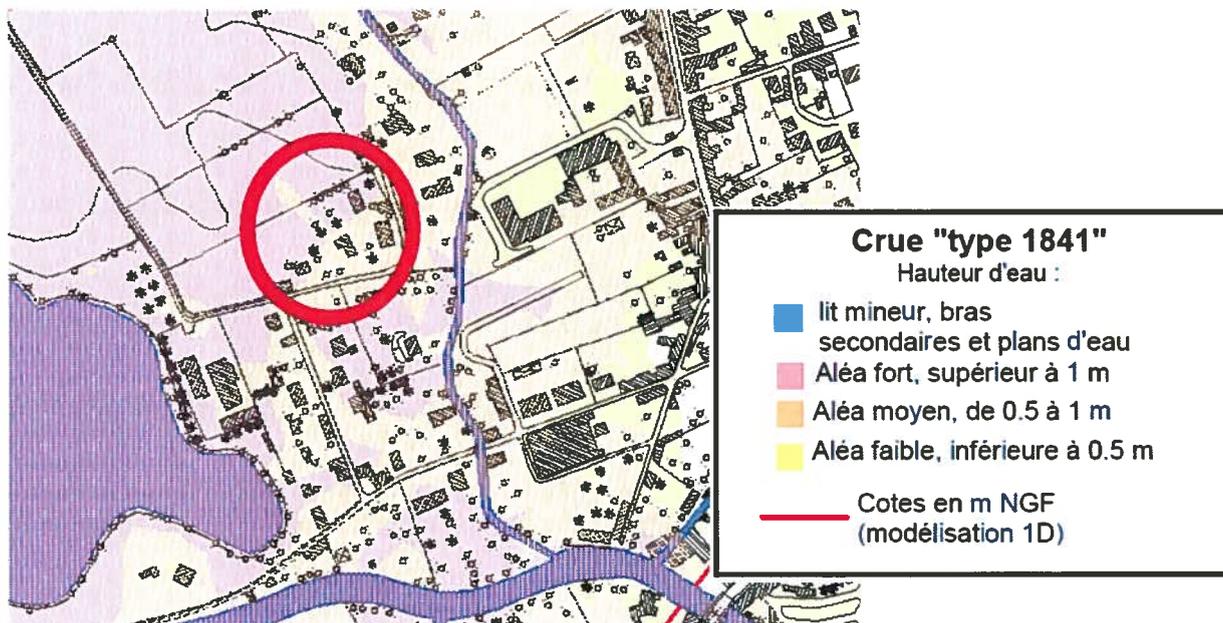
Le levé topographique réalisé à l'initiative des propriétaires de la parcelle cadastrée AH n°89 sur la commune de Pacy-sur-Eure a une précision centimétrique. Il permet de mettre en évidence une anomalie dans le zonage du PPRI sur cette parcelle.

À partir du niveau de crue de référence, 41,70 m NGF normalisé au droit de la parcelle, une nouvelle carte d'aléa est élaborée. Elle met en évidence les secteurs de la parcelle AH n°89

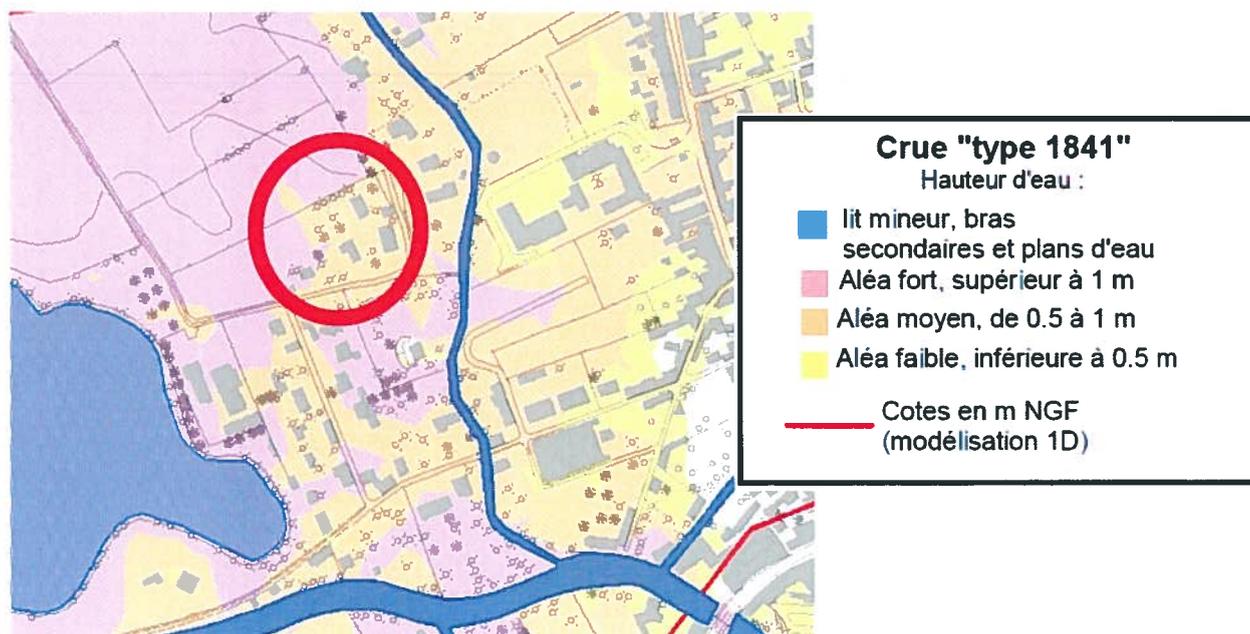
passant d'aléa fort à aléa moyen.

Après cette modification effectuée au droit de la parcelle AH n°89, un secteur d'aléa fort, réduit à la taille d'un point persiste à la limite de propriété sur la parcelle voisine AH n°91. Ce point est supprimé.

**Extrait de la planche 11/17 de la carte des aléas approuvée le 20 novembre 2014**



**Extrait de la planche 11/17 de la carte des aléas modifiée dans le cadre de ce dossier**



## **4.4. Conséquence sur le zonage réglementaire**

### **4.4.1. Principes directeurs**

Le règlement du PPRI approuvé le 29 juillet 2011 demeure inchangé.

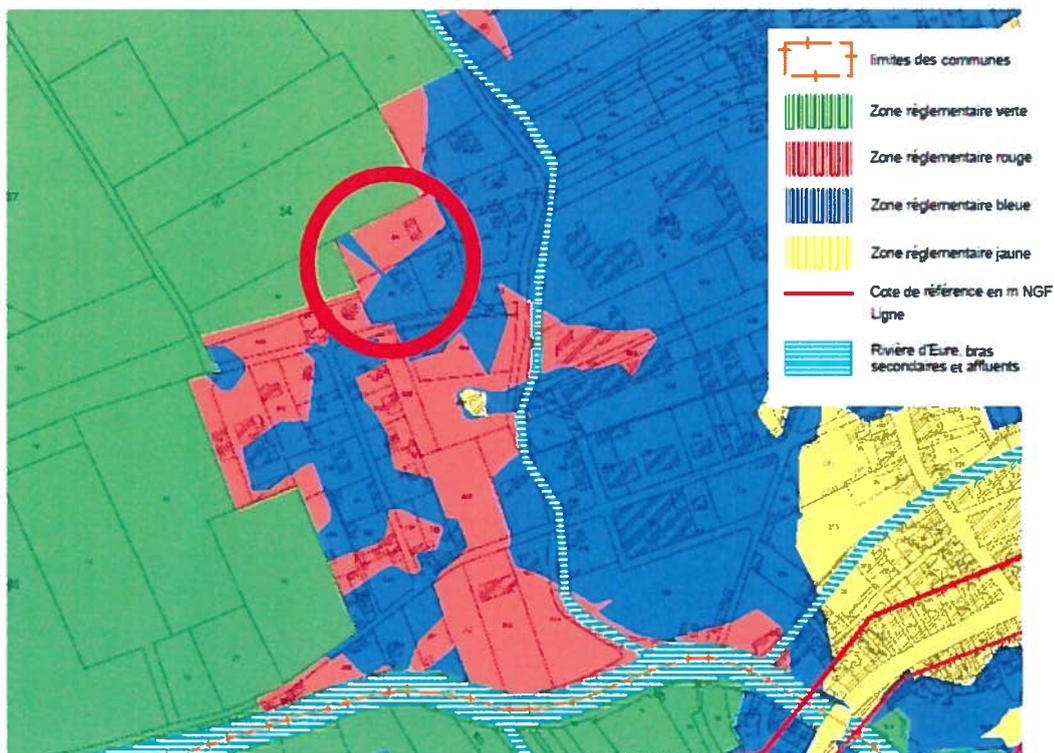
Les couleurs attribuées au zonage demeurent inchangées (bleue, rouge, vert, jaune). Seuls les périmètres des zones sont modifiés.

### **4.4.2. Description des modifications à apporter sur le zonage réglementaire**

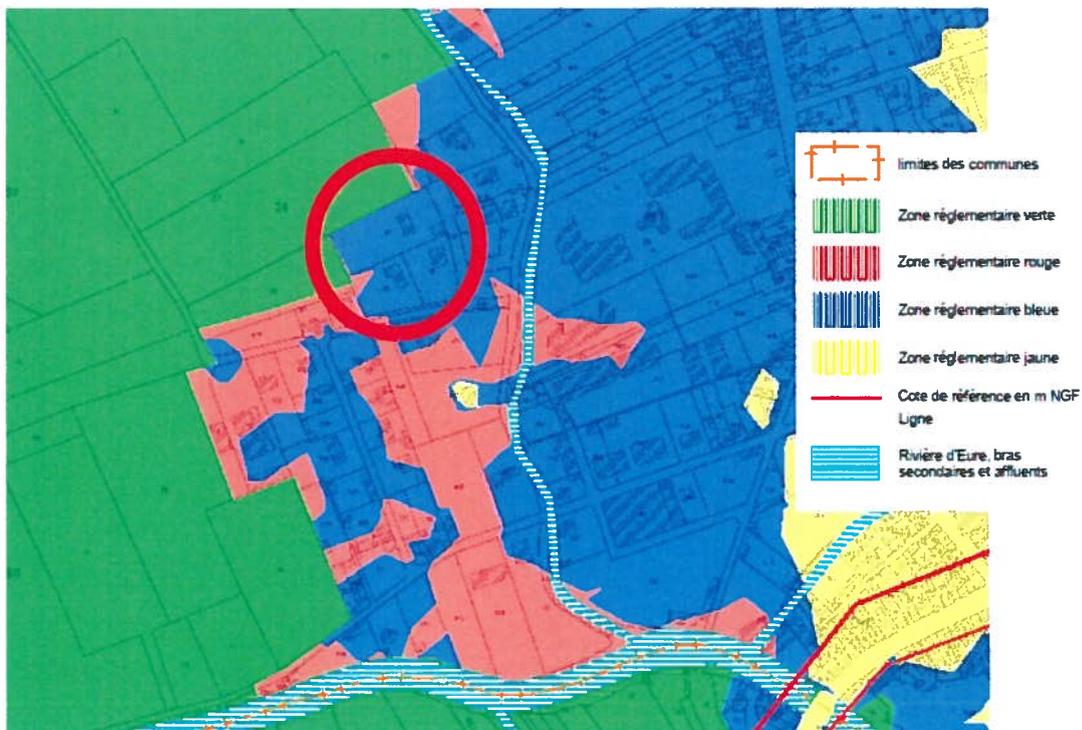
Le croisement de la nouvelle carte élaborée des aléas avec celle des enjeux inchangée, aboutit à une nouvelle carte de zonage réglementaire. Les modifications du zonage réglementaire sont les suivantes :

- la parcelle AH n°89 initialement en zone réglementaire rouge et en zone réglementaire bleue, passe intégralement en zone réglementaire bleue.
- sur la parcelle voisine AH n°91 une des bulles de zone réglementaire rouge est supprimée. En effet le secteur en aléa fort induisant cette bulle a été réduit à un point en limite de propriété puis supprimé.

**Extrait de la planche 11/18 de la carte réglementaire approuvée le 20 novembre 2014**



**Extrait de la planche 11/18 de la carte du zonage réglementaire modifiée dans le cadre de ce dossier**



## 5. Résumé des modifications à apporter

Par rapport au plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 29 juillet 2011 et le 20 novembre 2014, il n'y a aucun changement dans le règlement.

Dans le dossier du PPRI de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011 et le 20 novembre 2014 les documents suivants sont modifiés par la présente demande :

- La planche 11/17 de la carte des aléas inondation au droit des parcelles cadastrées AH n°89 et 91 sur la commune de Pacy-sur-Eure ;
- La planche 11/18 du zonage réglementaire au droit des parcelles cadastrées AH n°89 et 91 sur la commune de Pacy-sur-Eure